LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 18/4
91/2-95/3-99/2 du 11 juin 2012*)

L.I.R. n° 91/2

Objet : Imposition des revenus touchés dans le cadre des activités rentrant dans le domaine du bénévolat

La présente circulaire vise les contribuables, personnes physiques, qui exercent à côté de leur activité principale une activité accessoire exercée dans le domaine du bénévolat.

1. Champ d'application et nature fiscale des revenus

Sont visées par la présente circulaire, les activités à titre accessoire dans les domaines suivants :

- domaine culturel

  p.ex. directeurs de sociétés de musique ou de chant, organistes d'église, acteurs amateurs de théâtre/cabaret, musiciens, chanteurs, animateurs

- domaine sportif

  p.ex. entraîneurs de sports, activités sportives exercées de manière collective (sport d'équipe) ou de manière individuelle (sport individuel), arbitres

- domaine social

  p.ex. indemnités des agents volontaires des unités de secours, indemnités des personnes engagées dans d'autres activités relevant du bénévolat

- indemnités versées par diverses associations sans but lucratif ou autres

  p.ex. indemnités touchées par le président, le secrétaire ou le rédacteur du périodique d'une association

*) La présente circulaire annule et remplace les circulaires L.I.R. n° 94/2 du 11 février 2004, n° 94/2a du 19 avril 2004, ainsi que les notes de service L.I.R./N.S. n° 139 du 7 juin 1989 et L.I.R./N.S. n° 14/1-95/1 du 18 mars 2003.

Les revenus imposables rangent dans les deux premières catégories de revenu, dans la quatrième catégorie ou dans la dernière catégorie visées par l'article 10 L.I.R. : bénéfice commercial, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, revenu net provenant d'une occupation salariée ou revenus nets divers. Ces revenus sont dispensés de la retenue d'impôt et donc imposables par voie d'assiette.

Si l'employeur pour le compte duquel l'activité principale est exercée, paie lui-même son salarié pour une activité accessoire (identité de l'employeur pour l'activité principale et l'activité accessoire), l'activité accessoire est toujours à considérer comme étant exercée à titre dépendant et, partant, relève de la catégorie des revenus nets en provenance d'une occupation salariée.

2. Mode d'imposition des revenus provenant des activités accessoires exercées à titre indépendant

La détermination du bénéfice ou du revenu net se fait par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation ou des frais d'obtention.

3. Forfait pour dépenses d'exploitation ou pour frais d'obtention

En vue de simplifier la tâche fiscale tant des contribuables que des bureaux d'imposition, il est possible d'évaluer forfaitairement les dépenses d'exploitation ou les frais d'obtention dans la limite spécifiée ci-après :

Montant brut des recettes de l'année d'imposition	Montant forfaitaire des dépenses ou des frais
de 0 à 5.000 €	exemption des recettes[1)]
supérieures à 5.000 €	5.000 €